

Nyaku, Dovi

À: Collette, Daniel

Objet: [REDACTED]

De : Collette, Daniel

Envoyé : 1 août 2019 13:33

À [REDACTED]

Cc : Nyaku, Dovi <Dovi.Nyaku@saq.qc.ca>

Objet : Leclerc c. SAQ/Cellier intelligent

[REDACTED]

Suite au récent jugement de la CAI dans le dossier mentionné en rubrique, nous vous communiquons le document en litige. De plus, bien que non visé par votre demande d'accès, nous vous communiquons également la lettre de prolongation relative à ce dossier.

Seules les signatures ont été élaguées des documents.

Bien à vous,

Daniel Collette, directeur affaires corporatives et secrétariat général

Société des alcools du Québec

7500 rue Tellier

Montréal (Québec) H1N 3W5

Téléphone : (514) 254-6000 poste 5713

Courriel : daniel.collette@saq.qc.ca

SAQ  **LE GOÛT DE PARTAGER**

AUTORISATION

DÉCERNÉE PAR : SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC, compagnie à fonds social, créée par la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, (L.R.Q.), c. S-13, et ayant son siège social au 905, avenue De Lorimier à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 3V9, représentée aux fins des présentes par madame Suzanne Paquin, Secrétaire générale et vice-présidente Services juridiques;

ci-après désignée la « SAQ »;

À : LES CELLIERS INTELLIGENTS INC., compagnie légalement constituée, ayant son siège social au 2875, boulevard Laurier, bureau 590, Québec (Québec) G1V 2M2, représentée aux présentes par monsieur Guy Doucet, président;

ci-après désignée « CI »;

CONSIDÉRANT QUE CI opère une solution informatique de gestion de cave à vins connue sous le nom de « Alfred » (ci-après « Alfred »);

CONSIDÉRANT QUE CI compte actuellement près de 400 membres, lesquels sont des propriétaires de caves à vins et qui utilisent Alfred (ci-après les « Membres »);

CONSIDÉRANT QUE certains Membres qui sont qualifiés par CI et dont l'inventaire de vins est inscrit dans Alfred (ci-après « Membres qualifiés ») souhaitent occasionnellement acquérir certains vins spécifiques non disponibles dans le réseau de succursales de la SAQ ou se départir de certains vins, notamment ceux ayant atteint leur apogée;

CONSIDÉRANT QUE Alfred permet à CI de mettre en contact des Membres qualifiés désirant acheter certains vins et des Membres qualifiés souhaitant s'en départir;

CONSIDÉRANT QUE, selon les lois en vigueur au Québec, de telles transactions d'achat et de vente de vins entre particuliers non titulaires de permis sont illégales;

CONSIDÉRANT QUE, selon les lois actuellement en vigueur au Québec, la seule façon de permettre que les transactions d'achat et de vente de vins entre particuliers puissent se réaliser est que la SAQ achète les vins du vendeur et les revende à l'acheteur;

CONSIDÉRANT QUE, selon les lois actuellement en vigueur au Québec, l'entreposage et le transport par une personne non titulaire de permis de boissons alcooliques sont interdits s'ils ne sont pas spécifiquement permis par la loi, par un permis ou par une autorisation administrative émise par la SAQ;

CONSIDÉRANT QUE CI a demandé à la SAQ une autorisation pour lui permettre que ses Membres qualifiés puissent réaliser des transactions d'achat et de vente de vins entre eux;

CONSIDÉRANT QUE la SAQ dispose des pouvoirs nécessaires pour permettre à CI d'agir en son nom pour l'achat et la vente des vins de ses Membres qualifiés aux conditions qu'elle détermine et pour l'autoriser à entreposer et à transporter ou faire transporter les vins faisant l'objet de ces transactions;

CONSIDÉRANT QUE Alfred est la première solution sur le marché québécois à offrir des caractéristiques technologiques permettant de mettre en relation des individus en fonction de leurs inventaires de vins et de leurs préférences;

CONSIDÉRANT QUE Alfred permet une traçabilité complète de chacune des transactions aux fins de contrôle et de perception fiscale;

CONSIDÉRANT QUE CI accepte de se conformer aux conditions énoncées par la SAQ;

CONSIDÉRANT QUE la SAQ souhaite évaluer le modèle proposé par CI pour la vente de vins entre particuliers dans le cadre d'un projet-pilote;

POUR CES MOTIFS, la SAQ autorise CI à effectuer certaines activités, tel que plus amplement prévu ci-après :

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Autorisation, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est ci-après donné :

- 1.1 « **Achat** » désigne tout achat de vin conforme aux dispositions de la présente Autorisation;
- 1.2 « **Autorisation** » désigne la présente autorisation décernée par la SAQ à CI;
- 1.3 « **CI** » désigne les Celliers Intelligents Inc., agissant à titre d'agent de la SAQ aux fins des présentes, ainsi que toute Personne agissant à titre d'employé ou de représentant autorisé de cette dernière, le cas échéant;
- 1.4 « **Commission** » désigne le montant perçu par CI auprès de ses Membres qualifiés lors d'un Achat et/ou d'une Vente;
- 1.5 « **Entreposage** » ou « **Entreposer** » signifie la conservation, par CI, des vins faisant l'objet d'un Achat et d'une Vente en vertu de la présente Autorisation, ces vins demeurant en tout temps en possession de CI avant leur livraison à destination du Membre qualifié;
- 1.6 « **Membre** » désigne une Personne inscrite auprès de CI comme utilisateur de Alfred;
- 1.7 « **Membre qualifié** » désigne les Membres qui ont été qualifiés par CI, dont l'inventaire de vins est inscrit dans Alfred et dont les coordonnées peuvent être rendues disponibles à la SAQ conformément aux dispositions des présentes;
- 1.8 « **Personne** » désigne, selon le cas, toute personne physique ou morale résidant au Québec;

- 1.9 « **Projet-pilote** » désigne la mise en œuvre par CI des activités visées par la présente Autorisation, à des fins d'évaluation de sa viabilité commerciale dont la durée prévue est de deux ans, renouvelable pour une période additionnelle d'une année;
- 1.10 « **Transport** » ou « **Transporter** » signifie (i) la livraison par CI des vins faisant l'objet d'un Achat et d'une Vente, de leur lieu d'Entreposage ou du domicile du Membre qualifié les ayant vendus à destination du Membre les ayant achetés ou pour Entreposage, et (ii) le déménagement des vins ou leur transport à la demande d'un Membre qualifié;
- 1.11 « **Vente** » désigne toute vente de vin, conforme aux dispositions de la présente Autorisation.

2. **AUTORISATION**

La SAQ autorise CI, aux conditions prévues ci-après, à

- a) mettre en relation les Membres qualifiés souhaitant vendre des vins avec d'autres membres souhaitant les acheter;
- b) procéder à l'Achat et à la Vente des vins des Membres qualifiés, à titre d'agent de la SAQ;
- c) entreposer les vins faisant l'objet de transactions d'Achat et de Vente entre Membres qualifiés;
- d) transporter les vins entre le domicile du vendeur ou le lieu où ils sont entreposés et le domicile de l'acheteur ou le lieu où les vins seront entreposés, à condition que ce soit sur le territoire québécois.

3. **PARTIES AUX TRANSACTIONS**

Les seuls clients pouvant acheter et vendre des vins par l'entremise de CI agissant à titre d'agent de la SAQ aux termes des présentes sont les Personnes résidant au Québec qui sont Membres qualifiés et qui ont le droit de se porter acquéreurs de boissons alcooliques et de les consommer.

Les titulaires de permis émis par la Régie des alcools des courses et des jeux ne peuvent acheter ni vendre des vins par l'entremise de CI en vertu des présentes.

Toutefois la SAQ pourra autoriser CI, sur une base ponctuelle et sur demande préalable, à agir à titre d'agent de la SAQ pour l'achat et la vente de vins impliquant des titulaires de permis, notamment en cas de fermeture de commerce. La SAQ se réserve le droit d'évaluer l'opportunité de confier le mandat à CI au cas par cas et de fixer les conditions d'exécution du mandat.

4. VENTE SOUS L'AUTORITÉ DE LA SAQ

Tous les documents contractuels attestant des Ventes ainsi que des conditions d'utilisation du service figurant dans l'outil développé par CI devront prévoir la mention suivante : « Cette vente est effectuée par l'entremise de Les Celliers Intelligents Inc., agissant à titre d'agent de la Société des alcools du Québec ».

5. QUALITÉ DES VINS

Les vins sont vendus sans garantie de qualité de la part de la SAQ et celle-ci n'assume aucune responsabilité à cet égard. CI doit s'assurer de préciser sur les documents contractuels relatifs à chacune des Ventes autorisées en vertu des présentes que la vente est faite sans garantie de qualité de la part de la SAQ.

Cependant, à titre d'agent de la SAQ ayant autorité pour permettre les ventes de vins entre particuliers, il est de la responsabilité de CI de prendre tous les moyens raisonnables afin de s'assurer que les vins faisant l'objet d'Achat et de Vente entre Membres qualifiés ne présentent pas de défaut apparent et qu'ils ne sont pas périmés au moment de l'Achat et de la Vente. CI devra tenir compte à cet égard des divers facteurs permettant de déterminer si la durée de vie utile du vin est dépassée ou sur le point de l'être, soit, notamment, le millésime, l'appellation, le ou les cépages composant le vin, la réputation du producteur, le niveau de la bouteille, l'état de la bouteille, du bouchon et de l'habillage de la bouteille ainsi que les conditions de conservation.

CI devra faire tout en son possible pour que chaque bouteille transigée par l'entremise de CI soit identifiée par le biais d'une étiquette portant un numéro unique et un code datamatrix permettant d'identifier le produit vendu afin d'en assurer la traçabilité.

6. FRAIS DE GESTION DE LA SAQ

CI remettra à la SAQ un montant correspondant à deux et demie pour cent 2,5% du prix de chacune des Ventes effectuées en vertu des présentes. Le prix de vente servant aux fins de calcul des frais est le prix avant taxes, avant Commission et avant frais divers qui pourraient être facturés par CI pour des services rendus par elle. Le paiement de ces frais sera effectué à la fin de chaque trimestre, à compter de l'entrée en vigueur de l'Autorisation.

7. FRAIS DE CI À SES MEMBRES QUALIFIÉS

CI est libre de convenir avec ses Membres qualifiés du montant de sa Commission. Elle devra toutefois informer la SAQ du montant de cette Commission et de toute modification de celle-ci.

En sus de sa Commission, CI est libre de convenir avec ses Membres d'une rémunération pour les autres services qu'elle leur offre mais qui ne sont pas visés par la présente Autorisation. CI n'aura, pour la durée de l'Autorisation, aucune obligation d'aviser la SAQ de tout autre frais (autre que sa Commission) facturé à ses Membres pour de tels services. La SAQ ne percevra aucun frais sur ces services.

8. PERCEPTION DES TAXES À LA CONSOMMATION

CI devra percevoir les taxes de ventes applicables, soit la TPS et la TVQ, sur le prix de chacune des Ventes réalisées conformément à la présente Autorisation et effectuer les remises aux autorités fiscales compétentes, le tout, selon les lois en vigueur. CI s'engage à se conformer à toutes lois, ainsi qu'à tous règlements et ordonnances émises par les autorités fiscales compétentes.

9. REDDITION DE COMPTE

À la fin de chaque mois, CI devra transmettre à la SAQ le fichier faisant état de tous les Achats et de toutes les Ventes réalisées conformément aux présentes durant le mois (ci-après « le Fichier »). Le Fichier devra contenir, pour chaque transaction, et le numéro de Membre du vendeur et de l'acheteur, une description des vins vendus, leurs prix de vente ainsi que le montant des taxes et de la Commission perçue par CI. Le Fichier devra en outre indiquer le nombre de clients membres de CI qui se qualifient pour effectuer des transactions d'achat et de vente de vins en vertu de la présente autorisation.

Sur demande de la SAQ, CI devra permettre à un représentant autorisé de la SAQ de consulter le registre de ses Membres, lequel registre contient le nom, l'adresse et le numéro de chacun des Membres (ci-après « le Registre »).

10. DIRECTIVES ET PROCÉDÉS

CI s'engage à se conformer, en tout temps, à toutes directives et tous procédés qui pourraient être émis de temps à autre par la SAQ pendant la durée de l'Autorisation. Ces directives et procédés feront partie intégrante de l'Autorisation.

11. PERSONNEL DE CI

CI a la responsabilité de transmettre auprès de son personnel et de toute Personne agissant pour son compte, toute l'information pertinente sur les conditions d'exercice de l'Autorisation et sur toutes directives et tous procédés qui pourraient être émis par la SAQ.

12. ACCÈS AU SITE ET À L'INFORMATION

En tout temps pendant les heures d'affaires et pour les seules fins de l'exploitation de l'Autorisation, CI donne accès aux représentants de la SAQ à tout local de sa place d'affaires.

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, CI s'engage également à fournir aux représentants de la SAQ tout renseignement et tout autre

document que le Fichier et le Registre en relation avec l'exploitation de l'Autorisation et à leur permettre de consulter tels documents.

13. INDEMNISATION

CI tiendra la SAQ, ses officiers, employés et agents, indemnes des poursuites et réclamations en relation avec l'exploitation de l'Autorisation par CI et il indemniserá ces personnes de tous dommages, amendes ou frais encourus en conséquence de ces poursuites et réclamations.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède mais pour plus de précision, le paragraphe qui précède inclut les poursuites et réclamations de la part des autorités fiscales compétentes.

14. DURÉE

À moins qu'elle ne soit suspendue ou résiliée conformément à toutes autres dispositions prévues aux présentes, l'Autorisation est valide à compter de sa date d'entrée en vigueur et pour une durée de deux (2) ans.

L'autorisation pourra être renouvelée pour une durée additionnelle d'un (1) an du consentement de la SAQ.

15. RÉVOCATION

L'Autorisation est révoquée de plein droit si CI:

- a) cesse ses opérations pour quelques raisons que ce soit;
- b) informe la SAQ qu'il renonce à son autorisation.

La SAQ pourra révoquer l'Autorisation, sur simple avis écrit à cet effet, si CI fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Autorisation, le tout sujet aux conditions prévues ci-après.

La SAQ pourra également révoquer l'Autorisation sur simple avis dans l'éventualité où elle ne pourrait poursuivre le projet-pilote à la suite de la décision de toute autorité gouvernementale compétente

selon laquelle elle ne détiendrait pas les pouvoirs pour accorder l'autorisation prévue aux présentes.

L'Autorisation sera réputée révoquée immédiatement dès la réception de l'avis, si le défaut invoqué n'est pas de nature à pouvoir être corrigé ou si la révocation a lieu en application du paragraphe qui précède.

Si le défaut invoqué est de nature à pouvoir être corrigé, l'agent disposera d'un délai de dix (10) jours, suivant l'envoi de l'avis, pour remédier au défaut, faute de quoi l'autorisation sera révoquée à l'expiration dudit délai.

16. INCESSIBILITÉ

Les droits découlant de l'Autorisation ne peuvent en aucun cas être cédés en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SAQ.

17. ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ


Les présentes ne doivent pas être interprétées comme conférant quelque forme d'exclusivité que ce soit à CI. La SAQ se réserve le droit d'émettre des autorisations de nature analogue à d'autres entreprises.

EN FOI DE QUOI, la SAQ a signé à Montréal à la date mentionnée ci-après.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

19 avril 2016
Date

par


Suzanne Paquin
Secrétaire générale et Vice-présidente

CI, dûment représentée aux fins des présentes par le soussigné, reconnaît avoir pris connaissance du texte de l'Autorisation et s'engage à respecter toutes les obligations qui y sont contenues, si elle lui est décernée.

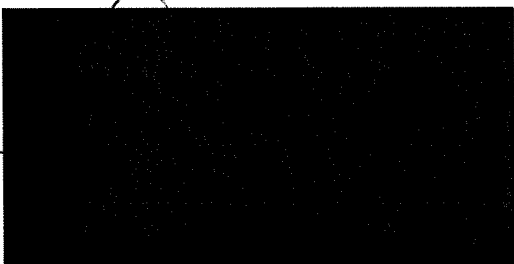
EN FOI DE QUOI, CI a signé aux date et lieu mentionnés ci-dessous.

LES CELLIERS INTELLIGENTS INC.

22 avril 2016
Date

par :

Montréal
Lieu


Guy Doucet, Président



PAR COURRIEL

Le 17 avril 2019

Monsieur Guy Doucet
LES CELLIERS INTELLIGENTS INC.
2875, boulevard Laurier, bureau 590
Québec (Québec) G1V 2M2

Objet: **Autorisation de vente de boissons alcooliques**
N/☎ : 403-11-009

Monsieur Doucet,

L'autorisation de vente de boissons alcooliques qui vous a été conférée par la SAQ aux termes d'une entente intervenue le 22 avril 2016 et renouvelée par lettre datée du 24 avril 2018 vient à échéance le 21 avril prochain.

La SAQ est actuellement à analyser l'opportunité de renouveler l'autorisation à plus long terme. Afin de permettre à la SAQ de compléter sa réflexion sans interrompre les activités découlant de l'autorisation, nous vous proposons de la renouveler à nouveau mais pour une période de 6 mois. Ainsi, si vous y consentez, l'autorisation serait renouvelée jusqu'au 21 octobre 2019.

Afin de donner effet à ce renouvellement, nous vous invitons à signer le deuxième exemplaire des présentes à l'endroit indiqué pour son acceptation et à nous le retourner dans les plus brefs délais. L'autorisation sera dès lors renouvelée pour la période débutant le 22 avril 2019 et se terminant le 21 octobre 2019.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur Doucet, l'expression de nos meilleures salutations.

[Redacted signature area]

Stéphane Garon
Directeur clientèle affaires

[Redacted area]

Lue et acceptée à QUÉBEC, ce 19 AVRIL 2019.

[Redacted area]

Les Celliers intelligents inc.

[Redacted area]

Guy Doucet, président

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC
CENTRE SPÉCIALISÉ DE MONTRÉAL